

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTE

**Portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025
et fixant les prix de journée applicables à compter du 1^{er} octobre 2025
au Foyer de vie Les Bruyères, situé à PAULHENC**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens couvrant les périodes 2023 à 2027, daté du 31 mars 2023, et plus particulièrement le chapitre 5 relatif aux modalités financières ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2025 en date du 30 septembre 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1er : Le total à couvrir 2025 du Foyer de vie La DEVEZE est autorisé à 2 593 936,00 €.
A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :**

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 750 898,00	2 806 646,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	51 248,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 500,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	2 593 936,00	2 806 646,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	208 210,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur	4 500,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée hébergement applicable au Foyer de vie Les Bruyères à compter du **1^{er} octobre 2025** est fixé à :

- **121,63 € pour l'hébergement permanent ;**
- **121,63 € pour l'hébergement temporaire.**

ARTICLE 3 : En application de l'article R 314-35 du CASF, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le **1^{er} janvier** et la dite date d'effet.

ARTICLE 4 : À compter du **1^{er} janvier 2026**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2026, le tarif de **130,35 €**, pour l'hébergement permanent et temporaire, correspondant au prix de journée moyen 2025 sera appliqué.

ARTICLE 5 : Le prix de journée étant calculés déduction faite de l' A.P.L. (Aide Personnalisée au Logement), la somme perçue, à ce titre, par les résidents concernés ne donne pas lieu à récupération par l'aide sociale.

ARTICLE 6 : La base reconductible 2025 est fixée à **2 593 936,00€**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration de l'Association « Les Bruyères » et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 30 SEP 2025
 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

 Bruno FAURE